

la roche sur foron

CITÉ MÉDIÉVALE AU CŒUR DES ALPES

Accusé de réception en préfecture
074-217402247-20230203-D2023-015-AI
Date de télétransmission : 07/02/2023
Date de réception préfecture : 07/02/2023

Objet : convention d'occupation précaire
Association « ADIE »
Salle située 172 rue du Paradis

DECISION DU MAIRE

N°D 2023-015

Le Maire de La Roche-sur-Foron,

Vu les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 25 juin 2022 donnant délégation de pouvoir au maire pour souscrire des contrats en vertu de l'article L.2122-22, du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la demande transmise par l'association « ADIE » concernant la recherche d'une salle, pour assurer des permanences afin de proposer des financements et des services pour que chaque personne puisse créer ou développer son entreprise,

Considérant que les salles situées dans la Maison des Sociétés 172 rue du Paradis à la Roche-sur-Foron sont mises à disposition des associations.

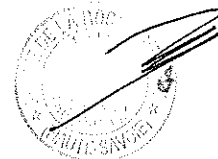
DECIDE

Article 1 : d'approuver et de signer la convention d'occupation précaire, conclue entre la commune et l'association « ADIE » pour la mise à disposition, gratuite, de la salle n° 3 située à la maison des sociétés.

Article 2 : en application de l'article L. 2122-23 du C.G.C.T., la présente décision sera portée à la connaissance du prochain conseil Municipal.

Certifié exécutoire par le Maire
reçu en sous-préfecture de Bonneville le
publié en mairie le

En mairie, le 3 février 2023
Le Maire,
Pierrick DUCIMETIERE



Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Grenoble 2 place de Verdun – boîte postale 1135 – 38022 Grenoble Cedex. Saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse : www.telerecours.fr (comprenant l'accès à « Télérecours citoyens »). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de la Commune. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).